

B0072

55575

Distr.
LIMITEE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/VII/3
17 mars 1980

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Septième réunion du Groupe intergouvernemental
des négociations consacrées à l'établissement
de la Zone d'échanges préférentiels pour les
Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe

Kampala, Ouganda, 28 mai au 7 juin 1980

PROJET DE PROTOCOLE REVISE SUR LES ACCORDS DE
COMPENSATION ET DE PAIEMENTS

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Préoccupées par le manque ou l'insuffisance des accords de paiements entre les pays membres, qui ont entravé l'expansion des échanges internationaux entre les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe;

Déterminées à faciliter l'expansion des échanges entre elles en mettant au point des méthodes de paiements plus pratiques et plus économiques; et

Rappelant les dispositions du point iii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'Article 3 du Traité où il est stipulé que des accords de compensation et de paiements visant à faciliter les échanges de biens et services entre les Etats membres feront l'objet d'un Protocole annexé audit Traité;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1

Interprétation

Dans le présent Protocole, à moins que le contexte n'en indique autrement, par "Comité" on entend le Comité de compensation et de paiements créé en vertu de l'Article 10 du Traité;

par "monnaie convertible" on entend une monnaie couramment utilisée pour les paiements internationaux et couramment traitée sur les principaux marchés des changes;

par "transactions admissibles" on entend toutes les transactions monétaires et financières entre les Etats membres relatives aux échanges de tous les biens et services auxquels s'appliquent les dispositions du Traité;

par "autorité monétaire" on entend la Banque centrale ou toute autre institution autorisée par un Etat membre à émettre de la monnaie sur son territoire;

par "monnaie nationale" on entend toute monnaie émise par un Etat membre et qui a cours légal sur son territoire;

par "période de paiement" on entend la période au cours de laquelle, pendant chaque période de transaction, les Etats membres qui auront dépassé la limite convenue pour leurs marges de crédit devront, sur avis de la Chambre de compensation, payer les sommes en excès des limites de crédit convenues aux autorités monétaires à qui elles seraient dues;

par "période de règlement" on entend la période qui suit toute période de transaction, au cours de laquelle les autorités monétaires débitrices devront régler les soldes débiteurs dus à des compensations multilatérales;

par "période de transaction" on entend une période fixée entre deux dates consécutives au cours de laquelle les autorités monétaires débitrices devront régler les positions de crédit ou de débit dues à des compensations multilatérales;

par "UCZEP" on entend l'unité de compte de la zone d'échanges préférentiels créée en application de l'Article 5 du présent Protocole.

ARTICLE 2

Portée

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à toutes les transactions admissibles qui ont lieu entre les Etats membres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut à tout moment, sur recommandation du Comité, étendre l'application du présent Protocole à d'autres transactions en vue de promouvoir les objectifs dudit Protocole.

ARTICLE 3

Dispositions générales

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir les échanges de biens et services à l'intérieur de la zone d'échanges préférentiels :
 - a) en favorisant l'utilisation des monnaies nationales exprimées en UCZEP pour le règlement des transactions admissibles qui ont lieu entre eux;
 - b) en prévoyant la création d'un mécanisme de compensation pour les règlements bilatéraux ou multilatéraux de paiements entre les Etats membres;
 - c) en organisant entre eux des consultations régulières sur les questions

2. Aux fins de la mise en application du présent Protocole, les Etats membres sont convenus de coopérer dans les domaines particuliers des questions fiscales et monétaires selon ce qui sera convenu de temps à autre par le Conseil, sur recommandation du Comité.

3. Les Etats membres sont convenus de promouvoir la coopération monétaire et financière entre eux et avec les autres pays africains et, en ce qui concerne ce dernier point, la Chambre de compensation créée en vertu du présent Protocole coopérera avec les institutions similaires de la région africaine.

ARTICLE 4

Création d'une Chambre de compensation

1. Par le présent Protocole est établie une Chambre de compensation en vue d'effectuer des compensations multilatérales et de régler les paiements en ce qui concerne les transactions admissibles qui ont lieu entre les Etats membres.

2. Les fonctions de la Chambre de compensation seront entre autres les suivantes:

a) effectuer des opérations de compensation en ce qui concerne les transactions admissibles qui ont lieu entre les Etats membres;

b) réglementer et surveiller les transferts monétaires relatifs aux paiements exprimés en UCZEP découlant des transactions admissibles;

c) faciliter les transferts prompts et efficaces de paiements entre Etats membres, l'utilisation efficace des marges de crédits convenues entre les Etats membres et l'utilisation des monnaies nationales exprimées en UCZEP pour les transactions qui ont lieu à l'intérieur de la zone d'échanges préférentiels.

3. La Chambre de compensation disposera des fonctionnaires et du personnel jugés nécessaires par le Conseil.

4. L'emplacement du Siège de la Chambre de compensation sera déterminé par le Conseil sur l'avis du Comité.

ARTICLE 5

Unité de compte et garantie relative au taux de change

1. Le Conseil, sur l'avis du Comité, prendra les mesures nécessaires pour créer une unité de compte de la zone d'échanges préférentiels (ci-après dénommée l'"UCZEP") et déterminer sa parité.
2. Chaque autorité monétaire communiquera à la Chambre de compensation la parité officielle de son unité monétaire nationale.
3. Tout changement de la parité déclarée de la monnaie d'un Etat membre sera notifié immédiatement par l'autorité monétaire de cet Etat à la Chambre de compensation, qui déterminera la parité de cette monnaie par rapport à l'UCZEP et avisera en conséquence toutes les autorités monétaires.
4. Les Etats membres garantiront en ce qui concerne les transactions admissibles la libre convertibilité des sommes dues par leur Autorité monétaire en toute monnaie convenue ou en UCZEP selon la parité en vigueur à la date du règlement telle qu'elle aura été notifiée par la Chambre de compensation.

ARTICLE 6

Compensation et règlement des transactions et soldes non réglés

1. Les Etats membres sont convenus que les opérations de compensation des paiements découlant des transactions admissibles qui ont lieu entre eux seront effectuées multilatéralement après une certaine période qui sera déterminée par le Comité.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les Etats membres entre lesquels existent des accords de compensation et de paiements seront libérés de maintenir les accords concernant des transactions admissibles durant une période qui sera spécifiée par le Conseil sur recommandation du Comité.
3. En vue de faciliter la mise en application du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres sont convenus que leur autorité monétaire offrira aux autres autorités monétaires des marges de crédit en monnaie nationale, dont le plafond sera déterminé par le Comité sur la base du volume des échanges de chaque Etat membre à l'intérieur de la zone d'échanges préférentiels.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque autorité monétaire peut, de sa propre initiative, accroître le montant des marges de crédit mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

5. La position débitrice de chaque autorité monétaire ne doit pas dépasser une certaine limite qui sera fixé par le Comité pour chaque autorité monétaire.
6. Les soldes nets non réglés des comptes à la fin de la période de transaction seront réglés en monnaie convertible par les autorités monétaires débitrices dans un délai spécifié par le Comité.
7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, toutes les sommes dépassant à n'importe quel moment la limite convenue pour les marges de crédit seront versées par les autorités monétaires débitrices concernées aux autorités monétaires créditrices en toute monnaie convenue par les parties concernées dans un délai déterminé par le Comité.
8. Les Etats membres sont convenus que les soldes débiteurs journaliers existant encore après la date notifiée pour le règlement entraîneront le paiement d'un intérêt à un taux progressif qui sera déterminé par le Comité.
9. Une Autorité monétaire qui, à la fin de la période spécifiée de période de règlement n'a pas effectué les paiements requis conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent Article sera l'objet de mesures et de sanctions qui seront déterminées par le Conseil sur recommandation du Comité.

ARTICLE 7

Contrôle des changes

1. Les Etats membres s'engagent à réduire et à éliminer progressivement les restrictions sur les paiements et les transferts concernant les transactions admissibles, étant entendu qu'aucune disposition du présent Protocole ne pourra empêcher un Etat membre de maintenir ou d'introduire des mesures de contrôle des changes visant à résoudre des problèmes sérieux de balance des paiements découlant de la mise en oeuvre des dispositions du Traité.
2. Les Etats membres sont convenus de communiquer aux autres Etats membres, par l'intermédiaire de la Chambre de compensation, les restrictions de change qu'ils appliquent et de prévoir dans leurs mécanismes de contrôle des dispositions visant à faciliter le bon fonctionnement de la Chambre de compensation.

3. Les Etats membres sont convenus de coopérer à la mise en application des mesures ayant pour objet de rendre effective la réglementation du contrôle des changes de tout Etat membre, à condition que ces mesures et ces réglementations soient conformes aux dispositions du présent Protocole.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les mesures de contrôle des changes qui impliquent des restrictions sur les transferts monétaires entre les Etats membres et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent Protocole ne seront pas exécutoires dans les autres Etats membres.

ARTICLE 8

Coopération avec d'autres systèmes de compensation et de paiements

1. La Chambre de compensation peut, avec l'approbation du Conseil, négocier et signer des accords portant sur les dispositions particulières de compensation et sur la coopération monétaire avec les autorités monétaires ou les unions de paiements de pays tiers; à condition que ces accords n'entravent pas la réalisation des objectifs du présent Protocoles et préservent le caractère des relations convenues entre les Etats membres par le Traité.

2. Aucune disposition du Protocole ne pourra empêcher un Etat membre de maintenir ou de conclure des accords bilatéraux de compensation ou de paiements avec tout pays tiers, à condition que ces accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs du présent Protocole ni ne réduisent leur portée.

ARTICLE 9

Relations avec les Etats membres

1. Les Etats membres s'engagent à autoriser leur autorité monétaire à servir d'agent pour la Chambre de compensation sur leurs territoires respectifs. Agissant en cette qualité, les autorités monétaires auront avec la Chambre de compensation et entre elles des relations conformes aux procédures stipulées dans les règles et réglementations qui seront déterminées par le Conseil.

2. Les relations opérationnelles entre les autorités monétaires et les banques commerciales désignées dans leur pays seront régies, en ce qui concerne le bon fonctionnement de la Chambre de compensation, par la réglementation interne de chaque Etat membre, dont le contenu sera communiqué à chaque autorité monétaire par l'intermédiaire de la Chambre de compensation.
3. Aux fins de la mise en application des dispositions du présent Protocole, les Etats membres sont convenus qu'eux-mêmes ou leurs autorités monétaires communiqueront à la Chambre de compensation toutes les informations dont elle pourrait avoir besoin pour ses opérations.

ARTICLE 10

Coopération monétaire et financière

Le Conseil s'assurera que les dispositions du présent Protocole fassent l'objet d'un examen permanent en vue d'établir progressivement une union de paiements qui pourrait comprendre un mécanisme visant à aider les Etats membres qui sont confrontés à des problèmes de balance des paiements découlant de la mise en oeuvre des dispositions du Traité.

ARTICLE 11

Le Comité

Sous réserve des dispositions du présent Protocole et des directives qui peuvent être données de temps en temps par le Conseil, le Comité remplit en particulier des fonctions concernant la réalisation des objectifs du présent Protocole; les règles et les réglementations applicables aux opérations de la Chambre de compensation; la détermination des procédures relatives aux opérations de compensation et de paiements; ainsi que la supervision et l'examen permanent des activités et des opérations de la Chambre de compensation en vue d'établir progressivement une union de paiements pour les Etats membres.

ARTICLE 12

Frais de fonctionnement de la Chambre de compensation

Les Etats membres sont convenus que les frais de fonctionnement de la Chambre de compensation seront répartis entre eux selon des critères convenus par le Conseil.

ARTICLE 13

Dispositions transitoires

A la date d'expiration de la période qui sera déterminée par le Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Protocole, les Etats qui sont parties à des accords de compensation ou de paiements bilatéraux conclus entre eux accepteront de confier le règlement des transactions visées à la Chambre de compensation, et sont convenus que les accords en question ne seront pas renouvelés lors de leur expiration.

ARTICLE 14

Réglementations

Le Conseil peut élaborer des réglementations en vue d'une meilleure application des dispositions du présent Protocole.